



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7538

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les personnes affiliées à l'assurance personnelle qui payent leurs cotisations aux URSSAF chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets nos 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle règlent donc leurs cotisations dans les premiers jours du trimestre en cours, et reçoivent l'attestation du versement de l'URSSAF vers la fin du premier mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de leur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux procédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre fois par an et concerne généralement des personnes déjà en difficulté, mais qui font l'effort de souscrire une assurance personnelle auprès des caisses primaires d'assurance maladie. En conséquence il lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets nos 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une anticipation d'au moins un mois, et obligeant les URSSAF à délivrer les attestations de versement avant le premier jour du trimestre à couvrir.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations au régime de l'assurance personnelle sont normalement fixées pour l'année entière et dues pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Elles peuvent être réglées par trimestre. Si le droit aux prestations est normalement subordonné à l'acquittement des cotisations au cours de la période pour laquelle le remboursement est demandé, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie d'accorder le droit aux prestations, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, sur présentation de l'attestation de versement des cotisations du trimestre précédent. Les personnes les plus démunies, qui bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations, se voient délivrer une carte d'assuré social, qui leur permet le recours au tiers-payant, sans interruption au début de chaque trimestre, et ce jusqu'à expiration de la validité de cette carte.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7538

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3825